



Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou
d'exemption)

Date : 27 mars 2023 | 14 h 53 min 33 s HAT

Référence C-TNLOHE : 2019-RQ-0056

Demandeur : Stena Drilling Ltd.

Référence du demandeur : SIM-RQ-019-044

Nom de l'installation : MV-Stena IceMAX

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Pagraphe 8(8) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *MV-Stena IceMAX*, à utiliser l'équipement électrique dans les zones dangereuses du *Stena IceMAX* qui est choisi, certifié, installé et entretenu conformément à la *norme extracôtière DNV-OS-D201 : Section 11 Hazardous Areas Installations*, au lieu des exigences énoncées au paragraphe 8(8) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui exige que l'équipement situé sur un puits, un récipient de fabrication, un réservoir de stockage de pétrole ou une autre source de vapeurs inflammables ou près de ceux-ci doit être construit conformément au *Code canadien de l'électricité et au Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*.

Original signé par Paul Alexander

Délégué à la sécurité